

Convention de reversement des subventions départementales
octroyées pour les opérations de renouvellement urbain
réalisées sur Marseille sous maîtrise d'ouvrage de ERILIA

PRU Plan d'Aou – Saint Antoine – La Viste

La présente convention est établie :

ENTRE

La Métropole Aix-Marseille-Provence

58, boulevard Charles Livon

13007 MARSEILLE

Représentée par sa Présidente en exercice autorisée à signer la présente convention par délibération n°

Ci-après dénommée « **La Métropole** »,

Et

ERILIA

72 bis rue Perrin Solliers

13291 MARSEILLE CEDEX 6

Représenté par son Directeur Général en exercice, Monsieur Frédéric LAVERGNE, régulièrement habilité à signer la présente convention

Ci-après dénommé(e) « **Le maître d'ouvrage** »,

TABLE DES MATIERES

Préambule

Article 1 : Objet

Article 2 : Périmètre et engagements financiers

Article 3 : Engagements des parties

Article 4 : Modalités de versement

Article 5 : Indépendance du maître d'ouvrage

Article 6 : Contrôle, suivi, évaluation

Article 7 : Obligations comptables – justificatifs à fournir

Article 8 : Communication

Article 9 : Durée de la convention

Article 10 : Révision de la convention

Article 11 : Résiliation de la convention

Article 12 : Intuitu personae

Article 13 : Résolution des litiges

Préambule

Dans le cadre de la mise en œuvre des projets de rénovation urbaine (PRU) engagés sur la ville de Marseille, le Département des Bouches-du-Rhône a passé avec le Groupement d'Intérêt Public (GIP) Marseille Rénovation Urbaine (MRU), des conventions pluriannuelles de financement et avenants à ces conventions, au titre de sa participation à la mutualisation des financements des co-financeurs publics des opérations relevant des PRU concernés.

Le GIP assurait à ce titre le reversement aux maîtres d'ouvrages des subventions départementales.

Du fait de l'arrivée à terme de sa convention constitutive, le GIP MRU a été dissous le 31 décembre 2019.

L'ensemble des missions de mutualisation des financements des co-financeurs publics ne peuvent donc plus être assurées par le GIP depuis cette date.

Afin de garantir la poursuite et le suivi des opérations de renouvellement urbain sur Marseille, la Métropole Aix-Marseille-Provence, compétente en matière de politique de la ville et de renouvellement urbain et en sa qualité d'interlocuteur unique des partenaires du renouvellement urbain, a acté, par délibération n° DEVT 013-7963/19/CM du Conseil de la Métropole du 19 décembre 2019, la reprise des activités d'élaboration et de mise en œuvre des projets de rénovation urbaine du GIP MRU.

La reprise de ces activités par la Métropole nécessitait toutefois la reprise de l'ensemble des engagements souscrits par le GIP MRU dans le cadre des opérations relevant des PRU.

A cet effet, la commission permanente du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône a tout d'abord autorisé le transfert à la Métropole des soldes de subventions départementales par délibération du 14 avril 2020.

Les modalités de reprise par la Métropole Aix-Marseille-Provence des missions du GIP MRU de mutualisation des financements publics et de reversement des subventions départementales aux maîtres d'ouvrage ont ensuite été définies dans le cadre d'une convention de transfert conclue entre le Département des Bouches-du-Rhône, la Métropole Aix-Marseille-Provence et le GIP MRU. Cette convention a ainsi fixé les modalités de règlement et de transfert à la Métropole des subventions départementales octroyées au GIP MRU dans le cadre des PRU engagés sur la Ville de Marseille et a défini par opération l'ensemble des engagements contractuels et financiers repris par la Métropole.

La présente convention a donc pour objet de contractualiser les relations financières entre la Métropole et ERILIA en application des missions ainsi confiées à la Métropole par le Département des Bouches-du-Rhône pour la gestion des subventions départementales attribuées aux différents maîtres d'ouvrage pour les PRU engagés sur la ville de Marseille.

Article 1 : Objet

La présente convention a pour objet de fixer les modalités d’instruction et de règlement par la Métropole des subventions octroyées à ERILIA par le Département des Bouches-du-Rhône pour les opérations relatives aux projets de renouvellement urbain suivants :

- PRU Plan d’Aou Saint-Antoine La Viste

Article 2 : Périmètre et engagements financiers

En application de la convention de transfert conclue entre le Département des Bouches-du-Rhône, le GIP MRU et la Métropole, visée en préambule, les subventions et soldes de subventions départementales dont la gestion est confiée à la Métropole concernent les opérations suivantes sous maîtrise d’ouvrage de ERILIA.

PRU	Opération	Base subventionnable	HT TTC	Montant de la subvention départementale	Montant de la subvention départementale gérée par la Métropole
Plan d’Aou Saint-Antoine La Viste	Aménagement de friches	500 000	HT	35 000 €	33 250 €

Le montant global des subventions et soldes de subventions départementales devant faire l’objet d’un reversement par la Métropole à ERILIA au titre de la présente convention s’élève à 33.250 euros.

Article 3 : Engagements des parties

Pour chaque opération mentionnée à l’article 2,

Le maître d’ouvrage s’engage à :

- réaliser et poursuivre les opérations telles que définies dans les conventions relatives aux projets de renouvellement urbain visés aux articles 1 et 2 de la présente convention,
- mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à la bonne exécution des opérations,
- solliciter le versement des subventions départementales à la Métropole en respectant les modalités définies à l’article 4,
- communiquer, sur simple demande de la Métropole, toutes pièces justificatives utiles à l’instruction des demandes de versement en complément des pièces citées à l’article 4,
- informer la Métropole de la réalisation complète des opérations et de leur parfait achèvement.

La Métropole s’engage à :

- transmettre au Département des Bouches-du-Rhône, après contrôle des pièces justificatives, les dossiers de demande de versement de subvention adressés par le maître d’ouvrage,

- reverser au maître d'ouvrage les subventions départementales, après instruction des dossiers par le Département des Bouches-du-Rhône et accord écrit de ce dernier sur le montant du versement à effectuer.

La Métropole ne peut être tenue responsable d'une différence pouvant exister entre le montant de la demande de subvention faite par le maître d'ouvrage et le montant de la liquidation de la subvention après instruction du Département des Bouches-du-Rhône. A ce titre, la Métropole ne peut être redevable d'une quelconque somme à l'égard du maître d'ouvrage.

Article 4 : Modalités de versement

Pour chaque opération, et en dérogation au règlement budgétaire et financier de la Métropole, le versement des subventions départementales se fera sous forme d'acomptes au fur et à mesure de l'avancement des travaux jusqu'au solde de l'opération sur présentation :

- d'une demande écrite du maître d'ouvrage adressée à la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence,
- d'un tableau récapitulatif détaillé des dépenses justifiées par le maître d'ouvrage (situations de travaux dans le cadre des marchés ou factures hors marchés), attestant de l'exactitude des dépenses concernées ainsi que de la réalisation effective des travaux ou de l'ingénierie subventionnés par le Département,
- d'un RIB ou d'un RIP.

Le tableau récapitulatif sera signé par le représentant légal du maître d'ouvrage qui certifie la réalité de la dépense et son affectation à l'opération subventionnée.

Ces documents seront transmis par courrier, en deux exemplaires originaux, à l'adresse suivante :

Métropole Aix-Marseille-Provence
Direction Générale Adjointe Développement Urbain et Stratégie Territoriale
Direction Ressources
BP 48014 – 13567 Marseille cedex 02

Article 5 : Indépendance du maître d'ouvrage

Pour mettre en œuvre les opérations de rénovation urbaine visées à l'article 2 notamment au moyen des subventions départementales qui lui sont versées par la Métropole, le maître d'ouvrage jouit d'une indépendance de décision dans la définition de ses actions et dans la conduite de ses tâches de gestion et d'administration.

Cette indépendance s'exerce en conformité avec les statuts du maître d'ouvrage, à partir des instances créées.

Cependant, la Métropole peut requérir, en cours d'exécution de la présente convention, toutes les informations et tous documents utiles au contrôle de l'exécution des engagements pris par le maître d'ouvrage et justifiant l'octroi de la subvention départementale.

De plus, les opérations de rénovation urbaine visées ci-dessus sont réalisées sous la responsabilité du maître d'ouvrage et ne peuvent être confiées, pour tout ou partie, à des tiers sans l'accord de la Métropole, qui sollicitera préalablement l'accord du Département des Bouches-du-Rhône.

Le maître d'ouvrage s'engage en outre à :

- Respecter toutes les obligations légales, sociales et fiscales liées à l'exercice de ses activités,
- Fournir à la Métropole les attestations d'assurance visant à garantir sa responsabilité civile, et en particulier pour les activités, objets de la présente convention.

De manière générale, le maître d'ouvrage devra se trouver en situation régulière au regard des organismes sociaux et fiscaux, ainsi que des dispositions législatives et réglementaires concernant le personnel, notamment en matière salariale.

Article 6 : Contrôle, suivi, évaluation

6.1 Contrôle :

Pendant et au terme de la présente convention, un contrôle sur place peut être réalisé par la Métropole. Le maître d'ouvrage s'engage à faciliter l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile. Le refus de leur communication entraîne le remboursement de la subvention départementale versée.

6.2 Suivi :

Le maître d'ouvrage s'engage à informer régulièrement la Métropole de l'état d'avancement et de déroulement des opérations de rénovation urbaine visées à l'article 2 de la présente convention selon des modalités établies d'un commun accord entre les deux parties.

La Métropole pourra demander au maître d'ouvrage de participer à des réunions de suivi, à chaque fois qu'elle le jugera utile.

6.3 Évaluation :

L'évaluation des conditions de réalisation des opérations de rénovation urbaine réalisées par le maître d'ouvrage au moyen des subventions départementales, sur un plan quantitatif comme qualitatif, est réalisée par la Métropole.

Pour ce faire, une réunion comprenant les deux parties pourra être organisée par la Métropole à tout moment jugé utile.

Le non-respect par le maître d'ouvrage de ses obligations conventionnelles se traduira par des demandes d'explication par les services opérationnels de l'intercommunalité, et le cas échéant, par le remboursement total ou partiel de la subvention départementale.

Article 7 : Obligations comptables – justificatifs à fournir

7.1 Obligations comptables

En cas de modification dans le domaine comptable, le maître d'ouvrage s'engage à appliquer les nouvelles directives.

Il est rappelé qu'en application de l'article 10 al. 8 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000, les organismes de droit privé ayant reçu annuellement de l'ensemble des autorités administratives ou des organismes chargés de la gestion d'un service public industriel et commercial une subvention supérieure à 153 000 euros doivent déposer à la préfecture du département où se trouve leur siège social leur budget, leurs comptes, les conventions conclues pour l'attribution des dites subventions et, le cas échéant, les comptes rendus financiers des subventions reçues pour y être consultés.

7.2 Justificatifs à fournir :

La subvention départementale étant affectée à une dépense déterminée, le maître d'ouvrage devra, conformément à l'article 10 al.6 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000, produire à la Métropole un compte rendu financier qui atteste de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention. Ce compte rendu financier, signé par le représentant du maître d'ouvrage et par l'expert-

comptable ou le commissaire aux comptes si celui-ci en est doté, devra être transmis à la Métropole dans les six mois qui suivent l'exercice pour lequel la subvention départementale est attribuée.

En application de l'article L.1611-4 du CGCT, pour chaque versement de subvention intervenu dans l'année, le maître d'ouvrage devra fournir à la Métropole une copie certifiée de ses budgets et de ses comptes de l'exercice écoulé, ainsi que tous documents faisant connaître les résultats de son activité. Les comptes sont certifiés par le commissaire aux comptes si le maître d'ouvrage en est doté, ou à défaut, par le représentant légal du maître d'ouvrage.

Conformément à l'article L. 2313-1-1 du CGCT, si les subventions départementales annuelles sont supérieures à soixante-quinze mille euros (75 000 euros) ou représentent plus de 50 % du produit figurant au compte de résultat du maître d'ouvrage, celui-ci transmet à la Métropole ses comptes certifiés soit par son commissaire aux comptes s'il en est doté, soit par son représentant légal.

Le maître d'ouvrage fournira à la Métropole l'attestation d'achèvement de l'opération subventionnée.

Article 8 : Communication

Le soutien financier du Département des Bouches-du-Rhône doit apparaître sur tous moyens de communication utilisés pour en informer le public (communiqués de presse, lettres d'information, publications ou site internet...).

Le logo du Département devra être apposé sur tous panneaux ou bâches de chantiers pendant la durée des travaux et sur le site de ces derniers. Il sera également apposé sur les cartons d'invitation.

La Présidente du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône sera invitée à tous les événements liés aux opérations financées par le Département (pose de première pierre, inaugurations...).

Article 9 : Durée de la convention

La présente convention prendra effet à compter de la date de sa notification, après signature par les parties.

Afin de favoriser la bonne finalisation et la clôture comptable des opérations subventionnées par le Département dans le cadre des PRU engagés sur Marseille, la présente convention est conclue pour la durée de la convention de transfert visée en préambule et conclue entre le Département des Bouches-du-Rhône, le GIP MRU et la Métropole, soit jusqu'au 31 décembre 2022.

Article 10 : Révision de la convention

Toute modification des conditions et des modalités d'exécution de la présente convention fera l'objet d'un avenant, notamment dans l'hypothèse d'une modification des engagements du Département des Bouches-du-Rhône et d'un ajustement du solde des subventions départementales dont la gestion est confiée à la Métropole.

Article 11 : Résiliation de la convention

En cas de non-respect par l'une des parties de ses engagements au titre de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée à son égard à l'initiative de l'autre partie. Cette résiliation interviendra de plein droit à l'expiration d'un délai de deux mois suivant une mise en demeure adressée à la partie défaillante par lettre recommandée avec accusé de réception et restée sans effet.

La présente convention pourra également être résiliée par la Métropole ou le maître d'ouvrage de manière unilatérale et anticipée à l'expiration d'un délai de 6 mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception à l'autre partie.

La lettre détaillera les motifs de cette résiliation. L'exercice de cette faculté de résiliation ne dispense pas les parties de remplir les obligations contractées jusqu'à la date de prise d'effet de la résiliation.

Article 12 : Intuitu personae

La présente convention étant conclue « intuitu personae », le maître d'ouvrage ne pourra en céder les droits en résultant à qui que ce soit.

Article 13 : Résolution des litiges

Tout litige résultant de l'exécution de la présente convention est du ressort du Tribunal Administratif de Marseille 22-24 rue Breteuil, 13281 Marseille, cedex 06.

Cependant les parties s'engagent avant tout recours contentieux à se rencontrer afin de trouver une solution amiable.

A défaut d'un tel accord dans un délai de deux (2) mois à compter de la demande d'une des parties, chacune pourra saisir ledit tribunal.

Fait à Marseille, le
En deux exemplaires

Pour la Métropole Aix-Marseille-Provence Sa Présidente Martine VASSAL	Pour ERILIA Son Directeur Général Frédéric LAVERGNE
--	--